



RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

13 février 2020

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

5^{ème} période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 28 avril 2017¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie et modifié dans une dernière version² publiée sur le site de la CRE le 23 octobre 2019.

L'appel d'offres porte sur une puissance maximale recherchée de 3 382 MW répartie en six périodes de candidature distinctes portant sur une puissance maximale recherchée de 500 MW pour les quatre premières périodes puis de 630 MW pour la 5^{ème} et de 752 MW pour la 6^{ème} :

- 1^{ère} période : du 1^{er} novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} juin 2018 ;
- 3^{ème} période : du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 ;
- 4^{ème} période : du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} août 2019 ;
- 5^{ème} période : du 1^{er} décembre 2019 au 3 janvier 2020 ;
- 6^{ème} période : du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 ;

Sont éligibles les installations situées en France métropolitaine continentale qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Installations d'au minimum sept (7) aérogénérateurs.
- Installations dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3 MW.
- Installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

A partir de la 5^{ème} période de l'appel d'offres, les producteurs ayant, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, effectué une demande complète de contrat de complément de rémunération ou conclu un contrat de complément de rémunération n'ayant pas encore pris effet peuvent participer à l'appel d'offres.

¹ Avis n° 2017/S 083-161855 publié au JOUE le 28 avril 2017

² Avis rectificatif n° 2019/ S 204-498076 publié au JOUE le 22 octobre 2019

Le présent rapport porte sur la cinquième période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que le classement établi par la CRE.

Dans la suite du rapport, l'expression « dossiers que la CRE propose de retenir » fait référence aux dossiers dont la somme des puissances permet d'atteindre la puissance maximale recherchée.

Synthèse de l'instruction

Soixante-six (66) dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, six (6) dossiers ont été identifiés comme correspondant à des doubles de dossiers déjà déposés. Soixante (60) dossiers différents ont donc été déposés dans le cadre de la cinquième période de cet appel d'offres.

Pour atteindre la puissance maximale recherchée de 630 MW, la CRE a examiné, en application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, les quarante-quatre (44) dossiers les mieux notés.

Sur les quarante-quatre (44) dossiers instruits, treize (13) dossiers ont été éliminés, pour les raisons suivantes :

- trois (3) dossiers ont été éliminés en application du paragraphe 2.1. du cahier des charges, lorsque l'installation présentée dans le cadre de cet appel d'offres ne remplit aucune des conditions d'éligibilité énoncées au 1.2.1 du cahier des charges, ne respectant ainsi pas l'objet de l'appel d'offres : dans chacun de ces dossiers, le projet du candidat comprend moins de sept aérogénérateurs, tous de puissance nominale inférieure à 3 MW, sans justification d'un rejet par EDF d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 ;
- un (1) dossier a été éliminé en application des prescriptions du paragraphe 3.3 du cahier des charges, le permis de construire requis en application du 3.3.3.1 et de l'annexe 9 du cahier des charges n'ayant pas été fourni ;
- deux (2) dossiers ont été éliminés en application des prescriptions du paragraphe 3.3.3.1 du cahier des charges, l'installation présentée à l'appel d'offres étant différente de celle pour laquelle l'autorisation environnementale a été délivrée ;
- sept (7) dossiers ont été éliminés en application des prescriptions des paragraphes 3.3 et 3.3.3.1, l'autorisation environnementale requise pour l'exploitation de l'installation par le candidat étant considérée comme manquante : le candidat, qui n'est pas le titulaire de l'autorisation environnementale fournie dans le cadre de cet appel d'offres, n'a pas joint de pièce attestant du transfert d'autorisation conformément aux articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement. En l'absence d'une telle pièce, le lien entre le titulaire de l'autorisation et le candidat n'est pas établi.

Trente-et-un (31) dossiers ont donc été classés en application des prescriptions du cahier des charges, qui prévoit au paragraphe 1.2.2 que « pour chaque période, la dernière offre retenue - les dernières en cas de candidats ex-æquo - pourra conduire au dépassement de la puissance cumulée appelée ». La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 637 MW.

66 plis déposés sur la plateforme de candidature en ligne

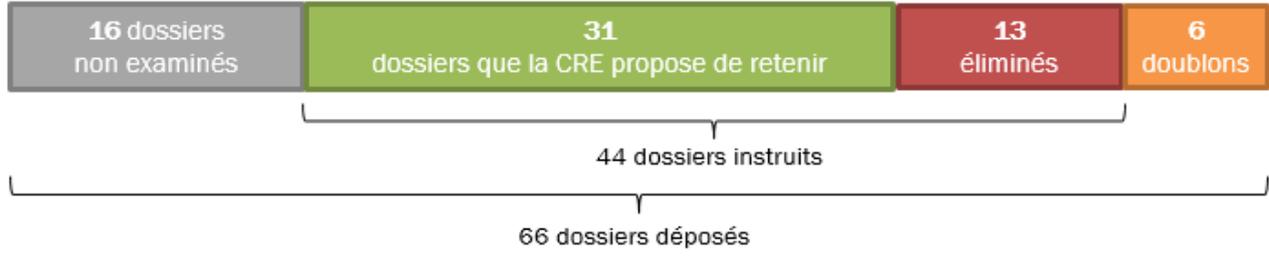
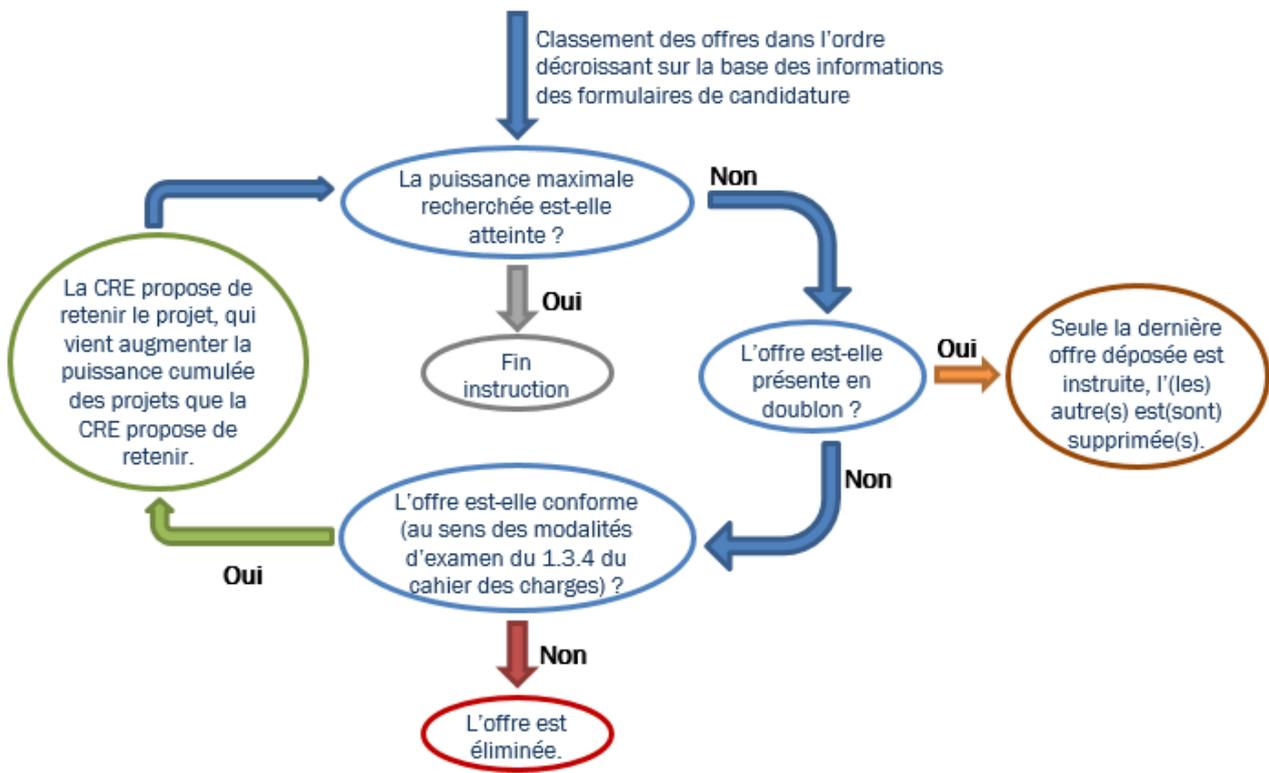


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers. La liste des projets que la CRE propose de retenir intègre le projet (ou les projets ex-aequo) dont la sélection a pour effet de porter la puissance cumulée à un niveau supérieur ou égal à la puissance maximale recherchée.

Nombre de dossiers		Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)		Puissance cumulée des dossiers (MW)		Puissance maximale recherchée (MW)
Déposés ³	Dossiers que la CRE propose de retenir	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	
60	31	63.8	62.2	1121	637	630

Les candidats lauréats percevront un complément de rémunération pour l'énergie produite en plus des revenus tirés de la vente de leur énergie sur le marché. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (T + P_{Investissement-participatif} - M_{0i})$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice *i* représente un mois civil ;
- **E_i** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois *i*, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- **T** est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon des modalités définies dans le cahier des charges ;
- **M_{0i}** est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois *i*, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constaté sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

A noter qu'une majoration allant de 1 à 3 €/MWh du prix de référence proposé est accordée si le candidat s'engage dans son offre à recourir au financement participatif ou à l'investissement participatif en respectant les prescriptions du paragraphe 3.3.6 du cahier des charges. Si l'engagement n'est pas respecté, le prix d'achat est alors minoré respectivement de -1 €/MWh ou de -3 €/MWh.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- des prix de marché avec un profilage de la filière éolienne entre 2022 et 2041 correspondant aux deux scénarii tendanciels sous-jacents à l'évaluation de l'impact de la PPE en termes de charges de service public avec un prix de l'électricité à 42 et 56 €/MWh en 2028 ainsi qu'une évolution tendancielle à + 1 % par an à partir des prix de marché observés actuellement. Ce troisième scénario se base sur le prix de marché moyen pour 2022 pondéré par la production des installations éoliennes de 45,85 €/MWh⁴ ;
- les prix de référence proposés par les candidats lauréats sont majorés de la prime correspondante lorsque ceux-ci ont fourni un engagement à l'investissement participatif ;
- une indexation des tarifs d'achat de 0,6 % par an correspondant à une inflation de 2 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges.

Le productible annuel moyen des trente-et-un (31) projets que la CRE propose de retenir est de 2 375 kWh/kW.

³ 66 dossiers ont été reçus sur la plateforme de candidature parmi lesquels 6 doublons ont été identifiés et retirés de l'instruction.

⁴ Cette référence de prix correspond aux prix de marché à terme pour 2022 cotés entre le 1 et le 15 décembre 2019 pondérés par un profil de production éolien constaté au cours de l'année précédente.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'élec- tricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'élec- tricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	41	36	25
20 ans des contrats	981	572	478

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION.....	7
2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES	8
2.1 PRIX PROPOSÉ PAR LES CANDIDATS	8
2.2 INVESTISSEMENT PARTICIPATIF	9
2.3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES OFFRES	9
2.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS	9
2.4.1 Taille des parcs	9
2.4.2 Dimensionnement des aérogénérateurs.....	10
2.4.3 Fabricants.....	12
2.5 MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ESTIMÉ	12
2.6 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PROJETS	13
3. CLASSEMENT DES OFFRES.....	14
3.1 LISTE DES DOSSIERS QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR	14
3.2 LISTE DES DOSSIERS QUE LA CRE PROPOSE D'ÉLIMINER	15
3.3 LISTE DES DOSSIERS NON INSTRUITS	15

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 100 points. Cette note (NP) est attribuée sur la base du tarif proposé par le candidat à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \left(\frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- T est le tarif proposé par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP_0 est égal à 100 ;
- T_{max} et T_{min} sont les tarifs plafond et plancher définis dans le cahier des charges :

T_{min}	T_{max}
0 €/MWh	70 €/MWh

Les projets dont le tarif proposé est strictement supérieur au tarif plafond sont éliminés.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats.

Les dossiers sont ouverts un à un jusqu'à ce que la puissance cumulée des dossiers jugés recevables atteigne la puissance maximale recherchée. Dans le cas où le dernier dossier instruit permettant d'atteindre la puissance maximale recherchée présente une note pour laquelle d'autres candidats sont ex-aequo, les dossiers de ces candidats sont également instruits. Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 2.1 à 2.3 du cahier des charges, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3 du cahier des charges.

2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

L'analyse statistique suivante porte sur les trente-et-un (31) dossiers que la CRE propose de retenir ainsi que sur l'ensemble des soixante (60) dossiers déposés, hors doublons identifiés.

2.1 Prix proposé par les candidats

Les prix moyens pondérés par la puissance ainsi que les limites des prix proposés par les candidats, pour l'ensemble des dossiers déposés et pour les dossiers que la CRE propose de retenir, sont indiqués dans le tableau suivant :

Prix moyens pondérés par la puissance en €/MWh		Prix minimaux proposés en €/MWh			Prix maximaux proposés en €/MWh		
Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	P_{inf}	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	P_{sup}	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
63.8	62.2	0			70		

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers par tranche de prix proposé.



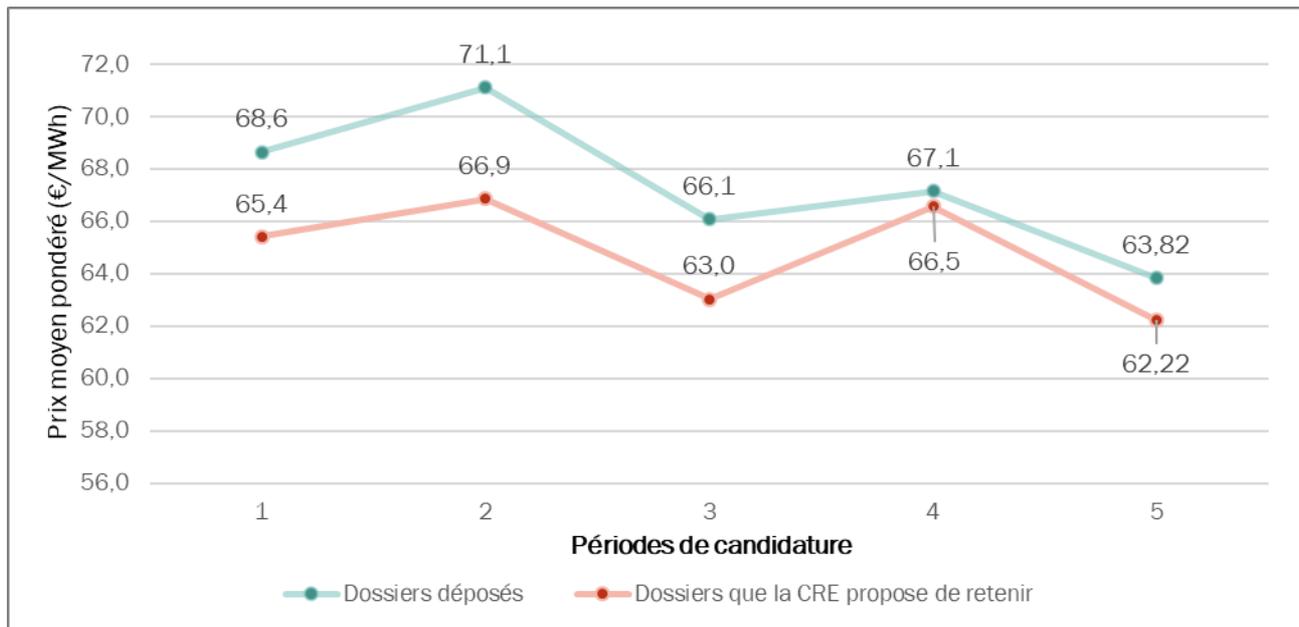
Répartition des dossiers par tranche de prix proposé

La répartition des prix proposés en fonction de la puissance de l'installation présentée par le graphique ci-dessous ne permet d'observer aucune relation évidente entre le prix proposé et la puissance de l'installation.



Prix proposé par les candidats en fonction de la taille des installations (Ensemble des dossiers déposés)

L'évolution sur les cinq premières périodes de l'appel d'offres des prix moyens pondérés par la puissance des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir est présentée ci-dessous.



Evolution sur les cinq premières périodes de l'appel d'offres des prix moyens pondérés par la puissance

2.2 Investissement participatif

Quatre candidats s'engagent à l'investissement participatif parmi les dossiers que la CRE propose de retenir, ce qui représente 13 % de ces dossiers.

En prenant en compte la majoration de 3 €/MWh du prix de référence pour le lauréat s'engageant à l'investissement participatif, le prix moyen pondéré par la puissance des projets que la CRE propose de retenir est de 62,6 €/MWh, contre 62,2 €/MWh sans cette prise en compte.

2.3 Conditions d'éligibilité des offres

Concernant les différentes conditions d'éligibilité des offres présentés au 1.2.1 du cahier des charges, sur les 31 dossiers instruits et que la CRE propose de retenir :

- 7 dossiers présentent uniquement la caractéristique « au minimum 7 aérogénérateurs » ;
- 16 dossiers présentent uniquement la caractéristique « un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3 MW » ;
- 7 dossiers présentent ces deux caractéristiques ;
- 1 dossier a pu justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017, autrement dit, ce rejet est justifié par le fait que le projet d'installation ne respecte pas la règle de distance minimale de 1 500 m avec toute autre installation ou projet d'installation dont la demande de contrat au titre de l'arrêté tarifaire précède de moins de deux ans celle de la présente demande.

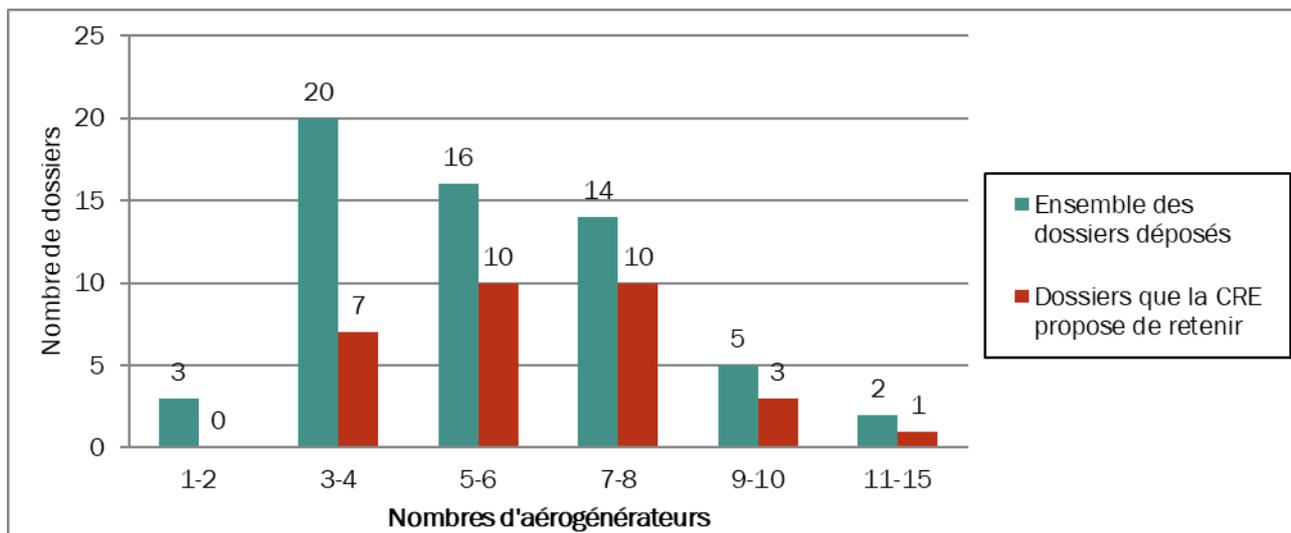
2.4 Caractéristiques techniques des installations

2.4.1 Taille des parcs

La puissance moyenne des dossiers que la CRE propose de retenir est de 20,5 MW et celle de l'ensemble des dossiers déposés est de 18,7 MW.

Concernant le nombre moyen d'aérogénérateur, il est de 6 pour les dossiers que la CRE propose de retenir ainsi que pour l'ensemble des dossiers déposés. Les parcs de 6 mâts ou moins représentent 55 % des dossiers que la CRE propose de retenir. Sur l'ensemble des soixante dossiers déposés, les deux plus grands parcs, en termes de nombre d'aérogénérateurs, comprennent 15 mâts.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du nombre de dossiers par nombres d'aérogénérateurs.



Répartition des dossiers par nombre d'aérogénérateurs

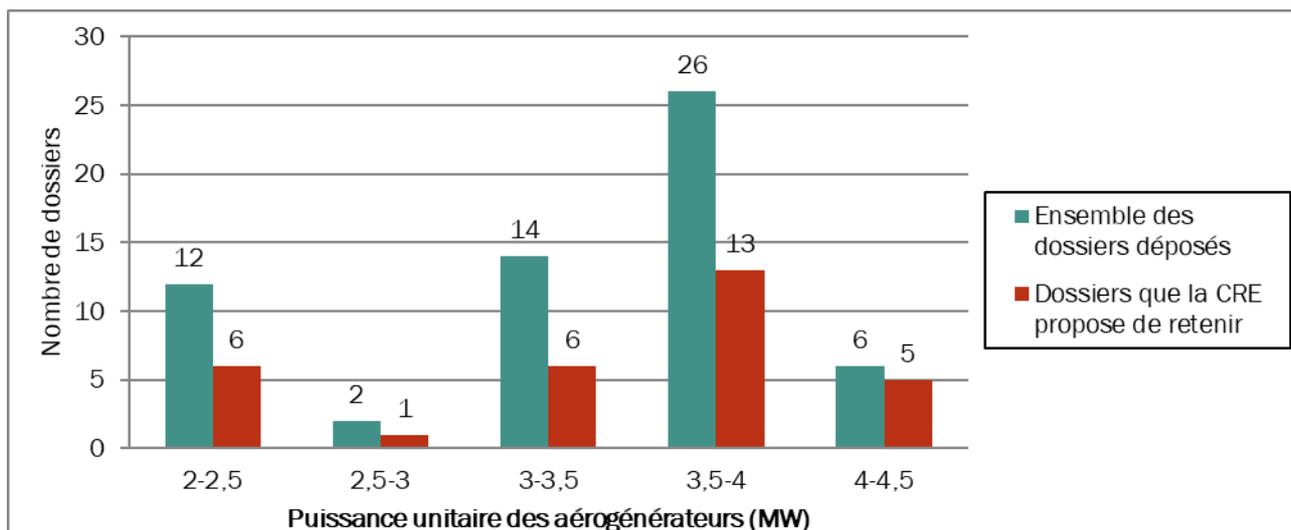
2.4.2 Dimensionnement des aérogénérateurs

Le tableau ci-après présente les moyennes observées, sur l'ensemble des dossiers déposés et sur les dossiers que la CRE propose de retenir, des dimensions des aérogénérateurs choisis par les candidats :

	Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
Puissance unitaire moyenne des aérogénérateurs	3,31 MW	3,35 MW
Diamètre moyen des rotors	119 m	119 m
Hauteur en bout de pale	-	159 m

Puissance unitaire moyenne des aérogénérateurs

La puissance unitaire moyenne des dossiers que la CRE propose de retenir est de 3,35 MW, en baisse par rapport aux deux périodes précédentes (3,56 MW pour la quatrième période et 3,47 MW pour la troisième période) bien que supérieure à la puissance unitaire moyenne des deux premières périodes (3,05 MW pour la première période et 2,60 MW pour la deuxième période). La répartition des dossiers en fonction de la puissance unitaire des aérogénérateurs est illustrée par le graphique ci-dessous.

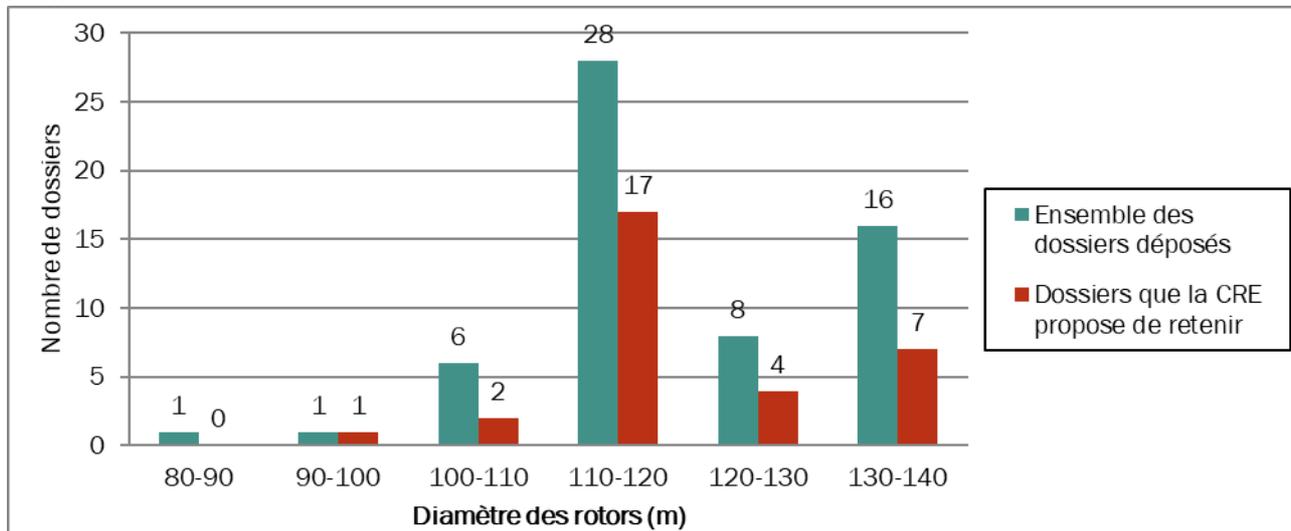


Répartition des dossiers selon la puissance unitaire des aérogénérateurs

Diamètre moyen des rotors

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, plus de 85 % des candidats présentent des projets pour lesquels le diamètre moyen des rotors est supérieur à 110 m, et 40 % présentent des projets avec un diamètre moyen des rotors supérieur à 120 m.

Le diamètre moyen des rotors pour les dossiers que la CRE propose de retenir est de 119 m, en baisse par rapport aux deux périodes précédentes (123 m pour la quatrième période et 121 m pour la troisième période) bien que supérieur au diamètre moyen observé lors des première et deuxième périodes (113 m et 103 m respectivement). Aucun dossier déposé lors de la cinquième période ne présente d'aérogénérateurs de diamètre de rotor supérieur à 140 m, lorsque certains projets déposés aux troisième et quatrième périodes atteignaient 150 m de diamètre de rotor.

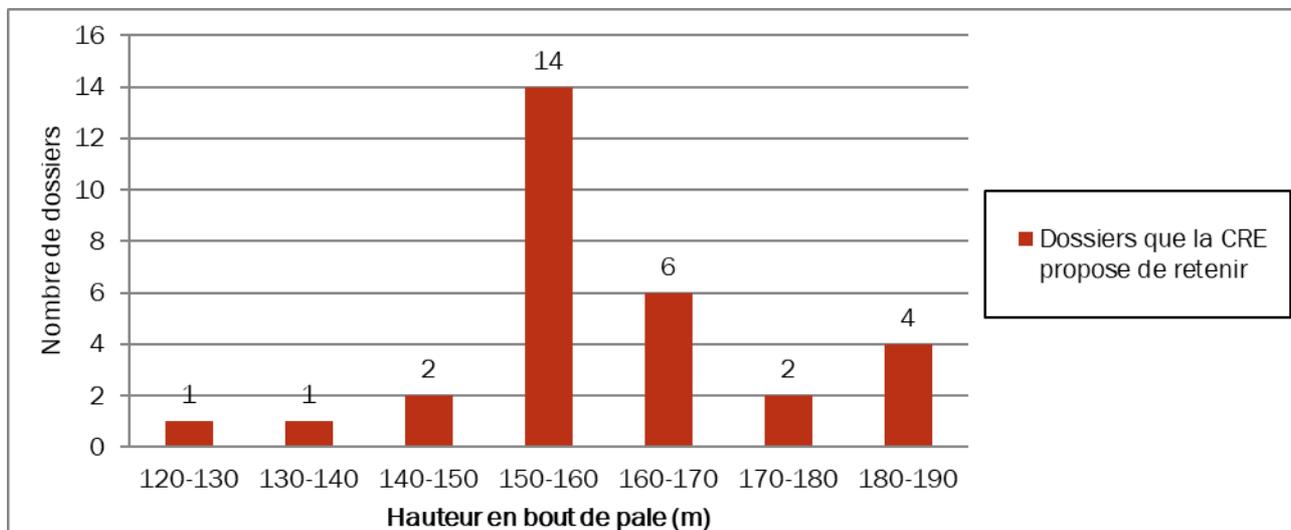


Répartition des dossiers par tranche de diamètre des rotors

Hauteur en bout de pale

Les informations concernant la hauteur en bout de pale des aérogénérateurs ont été extraites des autorisations environnementales des dossiers que la CRE propose de retenir. Le graphique ci-dessous présente la répartition du nombre de dossier selon ce critère :

- 23 % des dossiers présentent des projets pour lesquels la hauteur maximale en bout de pale est supérieure à 170 m.
- Près de 90 % des dossiers présentent des projets pour lesquels la hauteur maximale en bout de pale est supérieure à 150 m. Ce constat est notable s'agissant de projets ayant obtenu leurs autorisations environnementales, dans un contexte où la filière met fréquemment en avant un « plafond de verre » à 150 m.



Répartition des dossiers selon la hauteur en bout de pale

2.4.3 Fabricants



Répartition des projets par fabricants

2.5 Montant de l'investissement estimé

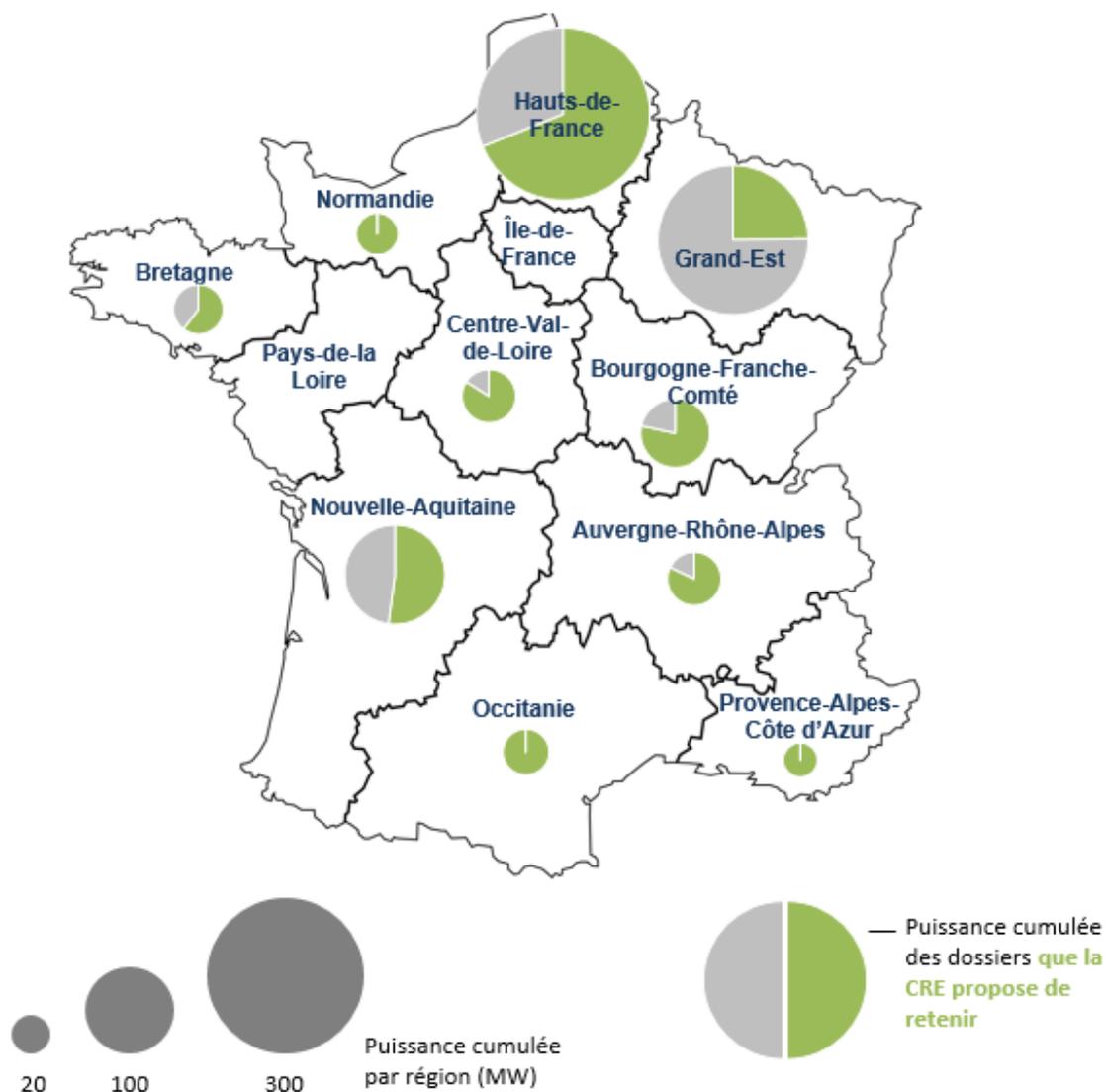


2.6 Répartition géographique des projets

La région Hauts-de-France concentre une grande partie des projets : elle représente à elle seule 36 % de la puissance cumulée des dossiers déposés et 44 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir.

Les trois autres régions qui représentent une part significative de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir sont la région Grand-Est (13 %) ainsi que les régions Nouvelle-Aquitaine (11 %) et Bourgogne-Franche-Comté (8 %).

La carte ci-dessous illustre la répartition régionale de la puissance totale des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir.



Répartition régionale des projets

3. CLASSEMENT DES OFFRES

3.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Département		Puissance de l'installation (MW)	Puissance cumulée (MW)
1	Ferme Eolienne du Moulin Berlémont	Ferme Eolienne du Moulin Berlémont SAS	02		10,8	10,8
2	Ferme Eolienne du Saint-Quentinois	Ferme Eolienne du Saint-Quentinois SAS	02		24,0	34,8
3	Ferme Eolienne du Bois briffaut	Ferme Eolienne du Bois Briffaut SAS	80		14,4	49,2
4	Ferme Eolienne des Touches de Périgny	Ferme Eolienne des Touches de Périgny SAS	17		17,3	66,5
5	Ferme Eolienne Les Terres Chaudes	Ferme Eolienne Les Terres Chaudes SAS	45		10,8	77,3
6	Ferme Eolienne du Lindier	Ferme Eolienne du Lindier SAS	62		21,0	98,3
7	Ferme Eolienne des Tilleuls	Ferme Eolienne des Tilleuls SAS	62		29,4	127,7
8	Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger	Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS	02		21,6	149,3
9	TY NEVEZ MOURIC	EDPR France Holding	22		21,0	170,3
10	Projet éolien de Le Born-Pelouse	VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUEVABLE 17	48		27,2	197,5
11	Ferme Eolienne de Blanzay	Ferme Eolienne de Blanzay SAS	86		37,8	235,3
12	Parc Eolien Les Pierrots	PARC EOLIEN NORDEX XX SAS	36		24,0	259,3
13	Parc éolien du Champ Gourleau	Parc éolien du Champ Gourleau	89		10,8	270,1
14	Ferme Eolienne de Saint Fraigne	Ferme Eolienne de St Fraigne SAS	16		14,4	284,5
15	PROVENCIALIS	PROVENCIALIS	83		15,4	299,9
16	Menil Annelles I	FERME EOLIENNE MENIL ANNELLES	08		17,0	316,8
17	Mont de Bézard II	MAURIENNE SAS	51		25,2	342,0
18	EOLIENNES DE TORTEBESSE	SAS Eoliennes de Tortebesse	63		33,0	375,0
19	Liéramont 1	FERME EOLIENNE LE MAISSEL	80		21,6	396,6
20	Parc Eolien de Sarry	S.A.S. PARC EOLIEN DE SARRY	89		14,7	411,3
21	Vannier Amance - volume 3	HAUT VANNIER	70		12,5	423,8
22	LUCE 1	ENERTRAG SANTERRE IV SCS	80		30,8	454,6
23	Parc éolien Extension Seuil de Bapaume	LES VENTS DU BAPALMOIS	62		17,3	471,8
24	Parc éolien des Longues Roies	Parc éolien des Longues Roies	51		25,2	497,0
25	Projet éolien de la Voie Corette	PARC EOLIEN NORDEX LIX SAS	80		32,4	529,4
26	Méharicourt	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	80		14,4	543,8

27	PLAINE DE L'ETANTOT	Société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantôt	76		21,6	565,4
28	PARC EOLIEN DE MONSURES	PARC EOLIEN DE MONSURES	80		24,2	589,6
29	TREVERAY ST JOIRE	Société du Parc Eolien de Tréveray - Saint Joire	55		15,4	605,0
30	Chemin des Haguenets Sud	Engie Green Haguenets Est	60		17,6	622,6
31	Parc éolien du Télégraphe	Parc éolien du Télégraphe	89		14,4	637,0

3.2 Liste des dossiers que la CRE propose d'éliminer

[Redacted content]						
--------------------	--	--	--	--	--	--

3.3 Liste des dossiers non instruits

[Redacted content]						
--------------------	--	--	--	--	--	--